

le 12 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DLH 160 - DU 261 - DF 117 - 4° Fusion simplifiée de la SEMIDEP et de la SGIM par voie de Transmission Universelle de Patrimoine en autorisant la SGIM à acquérir la totalité des actions de la SEMIDEP dont les actions détenues par la Ville de Paris.

M. Bernard GAUDILLÈRE et M. Jean-Yves MANO, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la délibération du conseil d'Administration de la SGIM en date du 18 octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'Administration de la SEMIDEP en date du 22 octobre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la cession des actions détenues par la Ville de Paris au capital de la SEMIDEP à la SGIM ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1ère commission, et M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le principe de la fusion simplifiée de la SEMIDEP et de la SGIM par voie de transmission universelle de patrimoine.

Article 2 : Le Conseil de Paris autorise la SGIM, au conseil d'administration de laquelle siège notre collectivité territoriale, à acheter la totalité des actions formant le capital de la SEMIDEP.

Article 3 : Le Conseil de Paris décide de céder les 3.250 actions que la Ville de Paris détient dans le capital social de la SEMIDEP au profit de la SGIM au prix unitaire de 731,60 euros, soit un total de 2.377.700,00 euros, sous réserve de la parfaite réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'achat, par la SGIM, de la totalité des actions formant le capital de la SEMIDEP et ce au plus tard avant la fin de l'année 2013 ;
- de la transmission de l'universalité du patrimoine de la SEMIDEP à son actionnaire unique que serait alors la SGIM et ce au plus tard le 31/12/2013.

A défaut de réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus au plus tard le 31/12/2013, la présente autorisation de cession sera réputée non avenue et nulle d'effet.

Article 4 : Le Conseil de Paris charge la SGIM de tous actes et formalités requis par les décisions précédentes.

Article 5 : Les écritures à passer sur l'exercice 2012 et suivant au budget de la Ville de Paris sont les suivantes :

- La valeur de cession des 3250 titres cédés est 2.377.700,00 euros. La recette prévisionnelle sera constatée au budget de fonctionnement de l'exercice 2012 et suivants, nature 775.
- La sortie du patrimoine de la Ville des actions cédées est réalisée à la valeur comptable des immobilisations cédées, pour un montant total de 325.000 euros. Cette sortie donnera lieu à deux écritures :
 - o Une recette d'ordre de 325.000,00 euros inscrite au chapitre 26, nature 261 du budget d'investissement 2012 et suivants
 - o Une dépense d'ordre de 325.000,00 euros inscrite au chapitre 67, nature 675 du budget de fonctionnement 2012 et suivants
- La plus-value réalisée, soit 2.052.700 euros donnera lieu à deux écritures :
 - o Une dépense d'ordre de 2.052.700 euros inscrite au chapitre 67, article 676 du budget de fonctionnement 2012 et suivants
 - o Une recette d'ordre de 2.052.700 euros inscrite au chapitre 19, article 192 du budget d'investissement 2012 et suivants

Article 6 : Le Conseil de Paris, en conséquence des décisions précédentes, constate qu'il sera mis fin aux mandats de ses représentants dans les organes de la « SEMIDEP », à savoir Mesdames Hélène Bidart et Véronique Dubarry et Messieurs Didier Guillot et Pierre-Yves Bournazel, lors de la confusion de son patrimoine avec celui de la « SGIM ».